



PREFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau

Travaux d'urgence et Loi sur l'Eau

D'une manière générale il est rappelé que l'intervention en particulier d'engins mécaniques dans les cours d'eau est à proscrire, en tout état de cause à limiter au strict minimum compte tenu des impacts potentiels très forts qu'ils sont susceptibles d'avoir sur les milieux et les populations de faune piscicole ou autres et qui sont en général irréversibles.

C'est pour cette raison que toute intervention, tous travaux, activités dans un cours d'eau sont soumis à une procédure préalable de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès qu'ils entrent dans les seuils de la nomenclature de la loi sur l'eau (article R 214-1 du code de l'environnement).

On peut en particulier citer les rubriques suivantes de la nomenclature qui concernent des travaux en cours d'eau :

- 3.2.1.0. : Entretien de cours d'eau ou de canaux (selon volume et qualité des sédiments extraits au cours d'une année).
- 3.1.4.0. : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes
- 3.1.5.0. : Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet

En outre, les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau ou d'un canal doivent être menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Un certain nombre d'activités n'entre pas dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau. Il s'agit en particulier des opérations de faucardage ou d'élagage, ou encore l'entretien régulier des cours d'eau qui doit être réalisé par le propriétaire riverain (hors domaine public fluvial).

En outre, la réfection à l'identique d'aménagements n'est pas non plus soumise à procédure Loi sur l'Eau, dès lors que la phase de chantier n'entre pas dans le cadre de la nomenclature.

Par ailleurs, l'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence.

Dans ce cas, une simple information immédiate du préfet (DDTM - service police de l'eau) est nécessaire.

Article R. 214-44 du code de l'environnement :

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

L'information doit comprendre :

- la description des désordres rencontrés,
- les caractéristiques des travaux envisagés,
- la justification de la nécessité de réaliser des travaux en urgence conformément à l'article R. 214-44 du code de l'environnement (danger grave et présentant un caractère d'urgence).

L'urgence se justifie par des menaces immédiates et en termes de sécurité ou salubrité sur des biens tels que villages, bourgs, maisons isolées, biens publics, infrastructures routières ou ferroviaires, industries, ouvrages d'art, fonctionnement global de l'écoulement des eaux.

Le Préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, par le biais de prescriptions particulières. **Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.**

Les interventions en urgence doivent être ciblées et priorisées sur la réparation des « dysfonctionnements » au niveau du cours d'eau générateurs de manière directe ou indirecte des dégâts ou menaces constatés.

Les interventions dans les cours d'eau rendues nécessaires pour la réparation de dysfonctionnements ou l'entretien et la restauration des cours d'eau se doivent de respecter les quelques modalités suivantes :

périodes d'intervention :

La majorité des cours d'eau du département est fréquemment haute à l'automne et notamment à partir de novembre. La majorité des interventions doivent donc avoir lieu avant cette date. Sur le plan réglementaire, en 1ère catégorie piscicole, la période à éviter va du 1er novembre au 15 mars.

types d'opérations :

Après des crues importantes le lit des cours d'eau et les berges sont encombrés de différents types de produits :

des embâcles :

arbres, branches arrachés en amont déjà déposés et remis en eau auxquels s'ajoutent des déchets d'origine anthropiques ; ces produits et déchets doivent être enlevés dans les meilleurs délais afin d'éviter qu'une nouvelle crue ne les remobilise,

Pour rappel, ces opérations ne sont pas soumises à Loi sur l'Eau dès lors que la phase de chantier n'entre pas dans le cadre de la nomenclature.

de la terre, des limons qui forment dans le lit des cours d'eau des atterrissements :

l'objectif est que ne soient enlevés que les atterrissements constituant un obstacle à l'écoulement normal des eaux et qu'ils soient arasés uniquement pour la partie dépassant la ligne d'eau normale.

Les matériaux enlevés ne doivent en aucun cas être stockés en lit majeur du cours d'eau sans une autorisation préalable du Service police de l'eau selon les modalités prévues (hauteur du dépôt, quantité, ...) et en tout état de cause ils ne doivent en aucun cas donner lieu à des créations de digues le long du cours (dont la protection serait illusoire et ne pourraient de toute façon pas être régularisées à ce titre).

crues importantes peuvent entraîner un déplacement du cours d'eau hors de son lit mineur habituel :

la remise du cours d'eau dans son lit mineur d'origine doit s'envisager dans les situations où il y a des enjeux forts ou des risques importants ; a contrario la divagation d'un cours d'eau dans son lit majeur est normale et doit être privilégiée car c'est dans ces conditions que l'énergie du cours d'eau est dissipée et les crues ralenties.

La remise en état des ouvrages existants endommagés par les crues :

ponts, protection de berges, digues ou tout autre ouvrage dans le lit des cours d'eau doit dans un premier temps **se limiter à ce qui préexistait** (dimensions/hauteur en particulier emprise, modalités de réalisation, ...) ; **toute modification notable des ouvrages existants doit impérativement donner lieu à un dossier loi sur l'eau préalable qui en évalue les incidences.**

modalités d'intervention éventuelles :

les interventions doivent se faire de façon privilégiée à partir des berges des cours d'eau lorsque c'est techniquement possible (sans mise en danger des conducteurs d'engins). Lorsqu'il est nécessaire de circuler avec des engins dans les cours d'eau les précautions suivantes doivent être prises :

- imiter les trajets au minimum, les baliser en préalable et les réutiliser,
- privilégier les cheminements hors d'eau en ne traversant qu'aux passages les plus étroits,
- à titre de précaution, prévoir des dispositifs permettant de confiner une éventuelle pollution issue des engins de chantier

Quelques exemples de travaux pouvant présenter un caractère d'urgence et prescriptions associées :

- ouvrages hydrauliques partiellement détruits à la suite d'un événement subit et posant des risques pour la sécurité publique : les travaux de mise en sécurité des ouvrages, pour éviter leur ruine pouvant causer des désordres à l'aval, seront autorisés.
- renards dans les digues : leur mise en sécurité en cas de risque de rupture et d'enjeu de sécurité publique associé (risque pour des habitations ou des infrastructures) sera autorisée.

La réalisation de travaux conduisant à une incidence temporaire sur le cours d'eau (pose de batardeaux, mise à sec, ...) doit faire l'objet de mesures de réduction des impacts sur le milieu aquatique (pêche de sauvegarde, grilles posées sur les ouvrages de prélèvement pour empêcher l'aspiration des poissons, ...). Ces mesures qui ne seraient pas identifiées dans la déclaration de travaux d'urgence seront prescrites par le préfet.

ne sont pas des travaux d'urgence :

- la réalisation d'une digue pour la protection contre les crues,
- la réalisation de travaux de suppression de renards dans les berges (battage de palplanches, ...), si les renards se sont produits progressivement, sur plusieurs mois, et en l'absence d'enjeu de sécurité publique,
- les curages, si les atterrissements se sont produits progressivement, sur plusieurs mois, et en l'absence d'enjeu de sécurité publique,
- la pose d'enrochements de berges, s'il n'y pas de risque de déstabilisation de bâtiments ou de voirie à proximité,
- la réparation ou le confortement d'ouvrages non entretenus, sans enjeu de sécurité publique associé à une ruine.